



ARRETE PERMANENT N° 015-2020

Voie sans issue Chemin du Mijoulan

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU les Arrêtés du 02 avril 2012, du 07 juin 1977 et du 24 novembre 1967 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but d'assurer la sécurité des riverains du Chemin du Mijoulan,

ARRETE :

Article 1 : Le Chemin du Mijoulan sera placé en voie sans issue :

- A 75 mètres de l'intersection entre la Route de Barjac et le Chemin du Mijoulan.
- A 300 mètres direction EST de l'intersection entre le Chemin de la Coquillonne et le Chemin du Mijoulan.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau de type C13d) par les services techniques de la Commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La Commune s'assurera que toutes les précautions seront prises pour la protection et le libre passage des vélos et des piétons.

Article 5 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais le 03 Mars 2020

Le Maire,
Didier DELPI

